

Arrêté du Maire 2024-388
ARRETE PERMANENT SENS UNIQUE RUE BARRELIERE

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21, L 2131-1, L3131-2, L2212-5, L2213-1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28 ; R412-26 à R412-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation Rue Barrelière,

ARRETE

Article 1 : Un sens unique de circulation est instauré Rue Barrelière depuis la Rue Monestier vers le Boulevard des Remparts.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Article 6 : ampliations transmises à

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 19 novembre 2024
Le Maire,



Par le Maire empêché

Yoann DURIF

Premier Adjoint,

Département de l'Urbanisme,

aux Travaux et à la communication

Françoise CHAZAL